

Pièce jointe n°12

**Comptabilité réglementaire avec les documents de planification (règlements,
plans et programmes)**

SOMMAIRE

1	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	3
2	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).....	5
3	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	7
4	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA).....	8
5	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DES CARRIERES	9
6	COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTION NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	10
7	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE).....	11
8	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES.....	13
8.1	Risque inondation	13
8.2	Risque technologique.....	14

1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des outils de planification introduits par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée a été révisé et adopté pour la période 2022-2027.

Il possède 9 grandes orientations fondamentales, traitant les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver et restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides, la mer Méditerranée et la biodiversité.

Les priorités du SDAGE sont les suivantes :

- Lutter contre les déficits en eau, dans un contexte de changement climatique
- Garantir des eaux de qualité, préservant la santé humaine
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- Restaurer les cours d'eau et réduire le risque d'inondation
- Préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité
- Préserver le littoral méditerranéen
- Développer la concertation avec tous les acteurs et renforcer la gouvernance locale de l'eau
- Renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau

La conformité d'ADLER vis-à-vis de ces priorités est détaillée ci-dessous

Lutter contre les déficits en eau, dans un contexte de changement climatique

Le site est exclusivement approvisionné en eau à partir du réseau d'eau potable public (pas de forage).

Cette eau est utilisée pour :

- L'alimentation du réseau sanitaire ;
- Le remplissage lors des essais de la citerne permettant le bon fonctionnement du dispositif d'extinction automatique

➔ **Conforme**

Garantir des eaux de qualité, préservant la santé humaine

Le site rejette uniquement des eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement. Le process de fabrication ne génère pas d'eaux susceptibles d'être pollués.

➔ **Conforme**

Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

Le site rejette uniquement des eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbure. Concernant le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées une mesure tous les 3 ans est réalisée par un organisme accrédité COFRAC conformément à l'arrêté 14/01/2000 (Rubrique 2661-Déclaration (article 5.9)). Les résultats obtenus sont conformes au regard de la réglementation applicable.

➔ **Conforme**

Restaurer les cours d'eau et réduire le risque d'inondation

Le présent dossier constitue une régularisation administrative du site au regard des ICPE. Aucune surface imperméabilisée supplémentaire ne sera créée.

➔ **Conforme**

Préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité

ADLER est situé sur l'aéroparc de fontaine. Cette aéroparc est gérée par la SODEB et encadré à un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale. Cette arrêté décrit un certains nombres de mesures visant à préserver les milieux aquatiques ainsi que les zones humides existantes. La compatibilité de la société au regard de cet arrêté préfectoral est décrite dans la PJ n°13.

➔ **Conforme**

Préserver le littoral méditerranéen

Le site rejette uniquement des eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbure. Concernant le réseau d'eaux pluviales une mesure tous les 3 ans est réalisée par un organisme accrédité COFRAC conformément à l'arrêté 14/01/2000 (Rubrique 2661-Déclaration Déclaration (article 5.9)). Les résultats obtenus sont conformes au regard de la réglementation applicable.

➔ **Conforme**

Développer la concertation avec tous les acteurs et renforcer la gouvernance locale de l'eau

Le site n'est pas consommateur d'eau à l'exception des eaux sanitaires.

➔ **Conforme**

Renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau

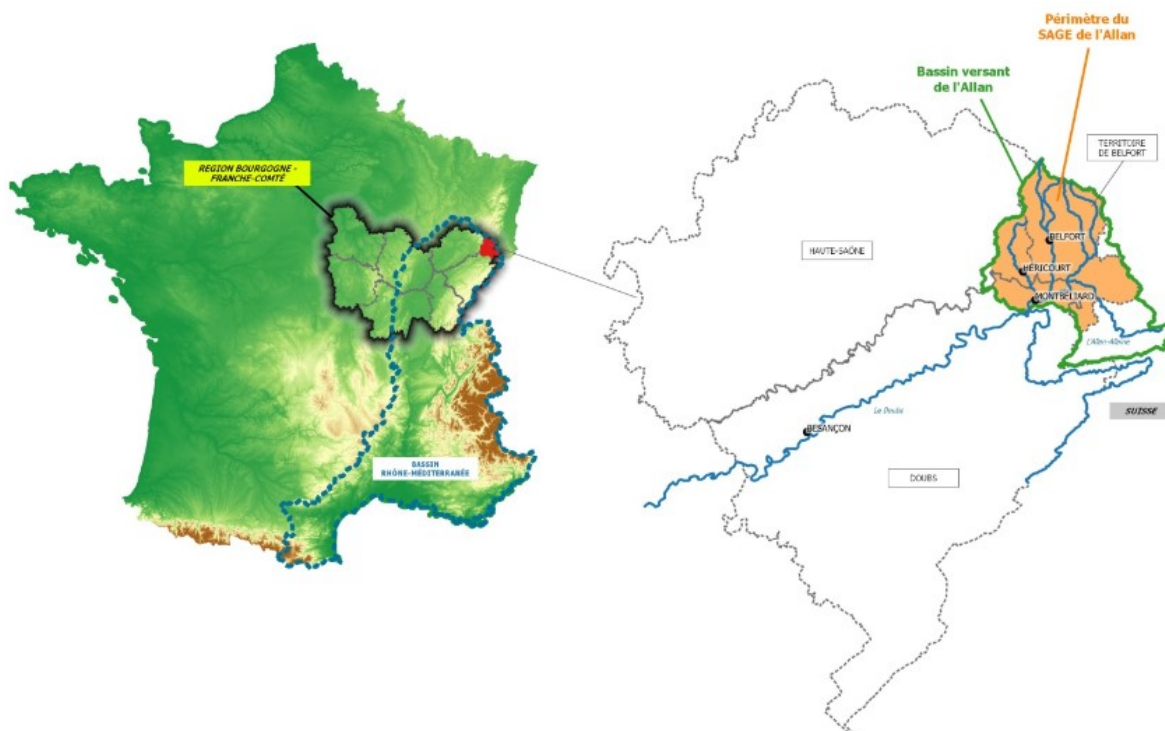
Le site n'est pas consommateur d'eau à l'exception des eaux sanitaires.

➔ **Conforme**

2 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 identifie le bassin versant de l'Allan parmi les territoires pour lesquels un SAGE est nécessaire à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. En effet, situé au Nord Franche-Comté autour des communes de Belfort, Montbéliard et Héricourt, ce bassin est un territoire à enjeux majeurs (urbains, économiques et environnementales) aux problématiques multiples de gestion de la ressource en eau qui conditionnent son développement. Aussi, une gestion concertée de la politique d'aménagement et de gestion des eaux s'impose.

Après 6 années durant lesquelles la Commission locale de l'eau (CLE), assemblée constituée d'acteurs locaux, a œuvré à l'élaboration des documents constitutifs du SAGE (état des lieux et diagnostic, scénarios d'intervention, choix d'une stratégie) et l'adoption d'un Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), **le SAGE Allan a été approuvé le 28 janvier 2019** avec effet immédiat. Il s'impose à présent aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, et son règlement s'applique à tous. L'application des orientations du SAGE, décidées par la CLE selon les enjeux du territoire, apporte les conditions d'une gestion durable de la ressource en eau et des usages qui en sont faits.



Disposition 2.1.3 - FAVORISER UNE CULTURE DU RISQUE SECHERESSE

ADLER France n'utilise pas d'eau dans ses procédés de fabrication.

➔ **Conforme**

Disposition 2.2.3 - SENSIBILISER SUR LES PRATIQUES, MODES DE CONSOMMATION ET TECHNOLOGIES ECONOMES EN EAU

ADLER France n'utilise pas d'eau dans ses procédés de fabrication.

➔ **Conforme**

Disposition 3.1.1 - POURSUIVRE LA MISE EN OEUVRE DES PLANS D' ACTIONS POUR LA RESTAURATION DE LA QUALITE DE L'EAU DANS LES AIRES D'ALIMENTATIONS DE CAPTAGES

ADLER France n'est pas concerné par la disposition étant donné que l'installation n'est pas située dans une zone de captage

➔ **Non applicable**

Disposition 3.2.2 - LIMITER LES POLLUTIONS PAR RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

ADLER France n'émet pas d'effluents aqueux industriels

➔ **Conforme**

Disposition 3.2.4 - INCITER LES ENTREPRISES A S'ENGAGER DANS UNE GESTION INTEGREE DE L'EAU

ADLER France n'émet pas d'effluents aqueux industriels

➔ **Conforme**

Disposition 3.3.1 - ENCADRER LES ACTIVITES ET INSTALLATIONS A RISQUES DANS LES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Non concerné

3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) En Franche-Comté, 1 seul des 4 plans a moins de 5 ans (celui du Doubs 12-2012). Les 3 autres sont donc en cours de révision car antérieurs au 1er juillet 2005.

Ces plans ont vocation à remplacer les Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le Plan fixe les grandes orientations en matière de gestion des déchets à l'échelle départementale et doit par ailleurs répondre aux objectifs du Grenelle.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) Ce plan a vocation à organiser la production, la collecte, le transport et le traitement des déchets dangereux. Il fixe donc les objectifs précis visant à la limitation de la production et donc du traitement de ces déchets dangereux. Suite à des évolutions en terme de compétence vis-à-vis de ce plan, la région Franche-Comté ne possède pas de PREDD à l'heure actuelle, le document utilisé est le PREDIS qui date de 1996 et qui doit donc être révisé.

Ont été approuvés par un arrêté préfectoral :

1. en date du 15 avril 2005 pour le département de la Haute-Saône (70)
2. en date du 28 juillet 2003 pour le département du Doubs (25)
3. en date du 22 décembre 2003 pour le département du Jura (39)

4. Aucun plan n'a été signé par le Territoire de Belfort.

Il n'y a pas de Plan régional de prévention et de gestion des déchets sur le secteur où est implanté Adler France.

4 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

La loi LAURE (intégrée au code de l'environnement) définit des outils de planification pour la maîtrise de la qualité de l'air à l'échelle d'une zone ou d'une région : ce sont les plans de protection de l'atmosphère (Articles L222-4 et L222-5).

Conformément à l'article L222-4, un PPA doit être réalisé pour chaque agglomération de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L222-1, applicables aux PPA, ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

Le plan de protection de l'atmosphère a pour objet, dans un délai qu'il fixe, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites, et de définir les modalités de la procédure d'alerte. L'application de ces dispositions relève des articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36 et R226-8 du code de l'environnement.

Le PPA a été approuvé par un Arrêté inter préfectoral en date du 21 août 2013

Dans le cadre des actions prises pour la qualité de l'air, **9 mesures d'accompagnement et 10 mesures réglementaires** ont été déclinées.

Celles-ci sont présentées ci-après sous forme de fiches :

Mesure réglementaire

Mesure transport 2	réduction permanente de la vitesse sur l'ensemble du réseau interurbain
Mesure transport 3	Imposer la réalisation de plans de déplacement entreprises et administrations
Mesure production 4	réduction de l'impact des carrières et autres ICPE émettrices de particules
Mesure production 5	Imposer des règles concernant la manipulation des matériaux pulvérulents sur les chantiers du BTP
Mesure agriculture 2	Interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieur à 3 Beaufort
Mesure agriculture 3	contrôle des engins agricoles
Mesure transversale 3	généralisation de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
Mesure résidentiel-tertiaire 3	Interdiction des foyers ouverts en zone urbaine
Mesure résidentiel-tertiaire 4	Imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW
Mesure résidentiel-tertiaire 5	Interdire l'installation d'appareil de chauffage au bois non performant (dont la performance n'atteint pas l'équivalent flamme verte 5 étoiles)

Mesure d'accompagnement

Mesure transversale 1	sensibiliser la population et les collectivités à la qualité de l'air et aux moyens de réduire la pollution atmosphérique
Mesure transversale 2	Soutien à la mise en oeuvre des filières de valorisation des déchets verts
Mesure résidentiel-tertiaire 1	sensibiliser la population sur la combustion de la biomasse
Mesure résidentiel-tertiaire 2	promouvoir les appareils de chauffage au bois les moins polluants
Mesure transport 1	adhésion à la charte «objectif CO ₂ , les transporteurs s'engagent, les transporteurs agissent»
Mesure production 1	sensibilisation des professionnels du BTP à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air
Mesure production 2	création d'une charte «chantier propre»
Mesure production 3	sensibilisation des carrières à l'impact de leur activité sur la qualité de l'air
Mesure agriculture 1	sensibilisation des agriculteurs à l'impact de leurs activités sur la qualité de l'air

ADLER France a fait réaliser des mesures de rejets atmosphériques par une société accrédité COFRAC afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires. Les résultats sont conformes au regard de l'arrêté ministériel du janvier 2000.

Au regard de ces éléments, le site est compatible avec les actions prises pour la qualité de l'air telle que définit dans le PPA

5 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DES CARRIERES

Le projet n'est pas concerné par le schéma des carrières.

6 COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTION NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Le site est localisé sur la commune de Fontaine.

Elle n'est pas classée en zone vulnérable au titre de l'arrêté 17-055 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée en date du 21 février 2017.

L'extrait du zonage nitrate 2017 (sans échelle) est le suivant :



Par ailleurs, l'établissement n'est générateur d'aucun rejet d'eaux industrielles. Le site est donc compatible avec le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

7 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

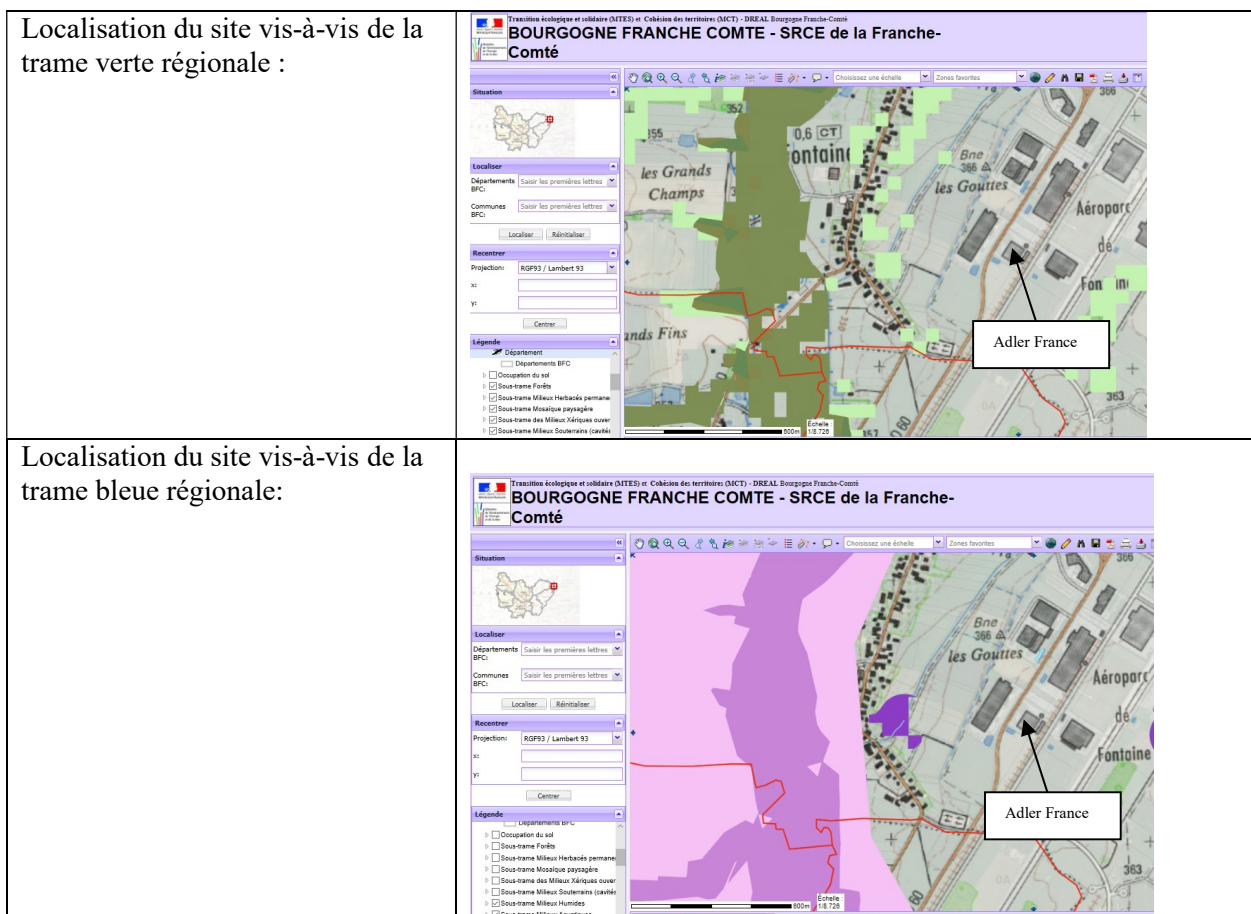
Le SRCE constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. Il comporte une cartographie au 1/100 000° des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. Il est co-pilotés par le préfet de région et le président du conseil régional.

Les continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue comprennent :

- Des réservoirs de biodiversité : espaces caractérisés par une très forte biodiversité et dans lesquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement ;
- Des corridors écologiques qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Le schéma régional de cohérence écologique de la Franche Comté a été adopté par délibération du Conseil Régional du 16 Octobre 2015.

L'établissement Adler France ainsi que sa future extension ne sont pas situés en bordure des trames bleue et verte régionale comme le montre les extraits de carte ci-après :

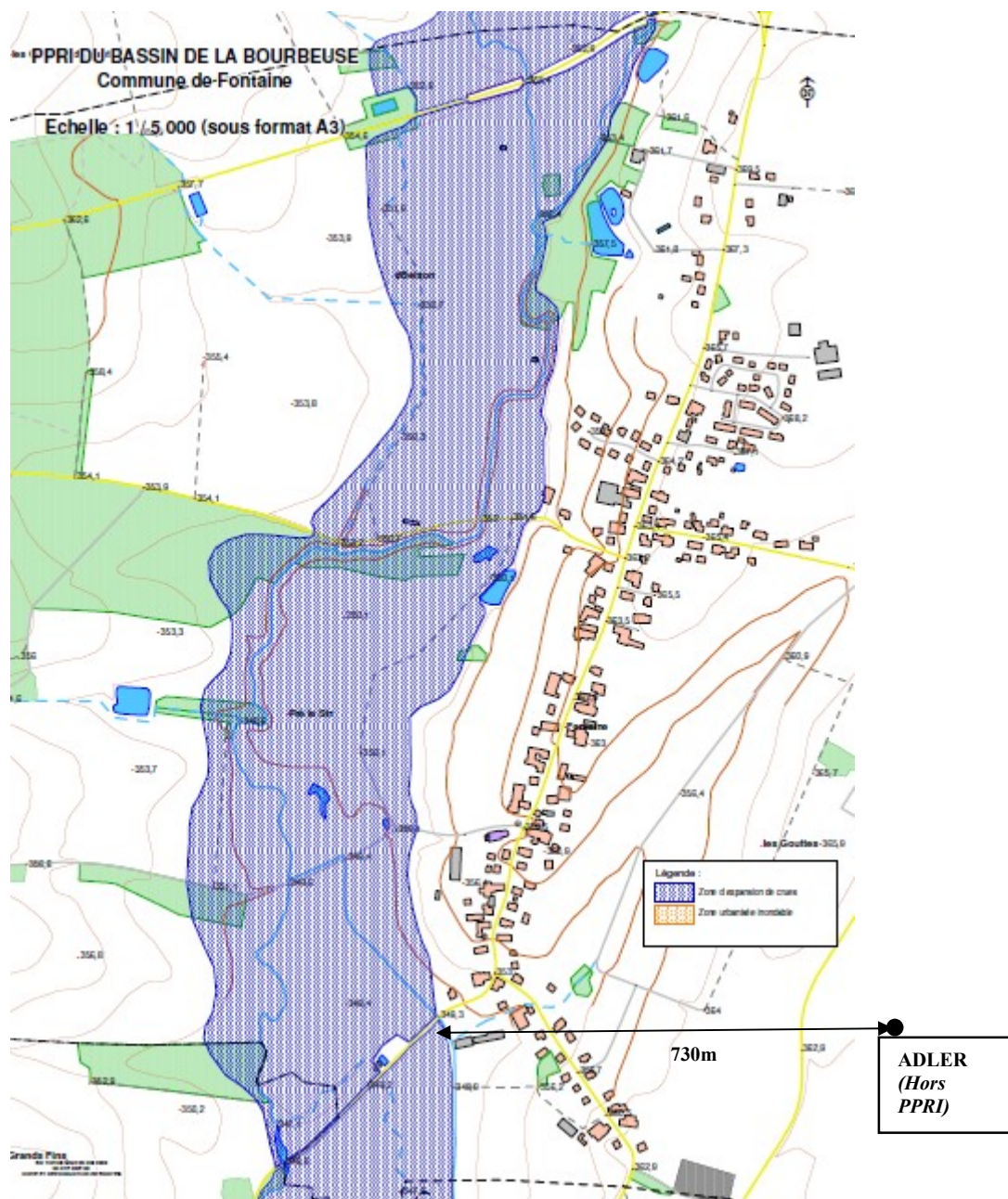


Le site n'est pas de nature à créer de nouvel obstacle écologique.

Au regard de ces éléments, le projet est compatible avec les orientations du SRCE de Franche Comté

8 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

8.1 Risque inondation



Le site se situe à 730m à l'ouest de la limite de la zone d'expansion de crues. Le site n'est pas localisé en zone inondable défini par le PPRI du bassin de la bourbeuse, approuvé par l'arrêté préfectoral n°1870 du 13 septembre 2002.

8.2 Risque technologique

Le site n'est localisé dans aucun PPRT (Plan de Prévention du Risque Technologique).